



TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0238

Droits des passagers aériens

Résolution législative du Parlement européen du 7 juillet 2026 sur le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 261/2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, ainsi que le règlement (CE) n° 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages (PE-CONS 00039/2026 - C10-0144/2026 - 2013/0072(COD))

(Procédure législative ordinaire: troisième lecture)

Le Parlement européen,

- vu le projet commun approuvé par le comité de conciliation (PE-CONS 00039/2026 - C10-0144/2026),
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 11 juillet 2013¹,
- après consultation du Comité des régions,
- vu sa position en première lecture² sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0130),
- vu sa position en deuxième lecture³ sur la position du Conseil en première lecture⁴,

¹ JO C 327, 12.11.2013, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/?uri=celex:52013AE2576>.

² JO C 93, 24.3.2017, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52014AP0092>/Textes adoptés du 5.2.2014, P7_TA(2014)0092.

³ Textes adoptés du 21.1.2026, P10_TA(2026)0009.

⁴ JO C, C/2025/5782, 30.10.2025, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52025AG0010%2801%29>.

- vu l'avis émis par la Commission sur les amendements du Parlement à la position du Conseil en première lecture (COM(2026)0129),
 - vu la position du Conseil en deuxième lecture,
 - vu l'article 294, paragraphe 13, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 79 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de sa délégation au comité de conciliation (A10-0191/2026),
1. approuve le projet commun;
 2. charge sa Présidente de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 3. charge son secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec la secrétaire générale du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 4. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution législative au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.